

PREFECTURE DES LANDES
DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/1997/ n° 144
MM/PB

Arrêté portant réhabilitation d'un site industriel
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 8,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois précitées et notamment ses articles 18 et 34.1,

VU la déclaration de cessation d'activité de AGA S.A. en date du 15 Mai 1992,

VU la demande de remise en état du site en date du 1er Juillet 1992 de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU la demande en date du 29 Novembre 1996 présentée par AGA S.A. en vue d'être autorisée à éliminer le dépôt de chaux éteinte par épandage,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 Janvier 1997,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Mars 1997,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er -

1.1. Démantèlement du site :

La Société AGA S.A., dont le siège social est Rue de l'Oasis - 31300 TOULOUSE, est tenue sur le site de son ancienne usine de fabrication d'acétylène de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX,

→ au plus tard le 1er Mai 1999 :

d'avoir supprimé le dépôt de déchetterie de 13.000 tonnes de chaux éteinte.

⇒ au plus tard le 1er novembre 1999 :

d'avoir remis le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et d'en avoir fourni justificatif à la D.R.I.R.E. AQUITAINE.

1.2. Mode d'élimination des déchets :

Le mode d'élimination qui a été retenu est l'épandage agricole. Il fait l'objet ci-après de prescriptions adaptées en vue de protéger l'environnement.

1.3. Responsabilité :

La Société AGA S.A. reste, jusqu'à élimination définitive (jusqu'à "produit épandu" s'agissant d'épandage), administrativement responsable de ses déchets au titre de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Elle est également responsable, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, de tous les inconvénients qui pourraient résulter d'une mauvaise mise en application des présentes prescriptions.

1.4. Dispositions financières :

Toutes les obligations figurant dans le présent arrêté sont à la charge de AGA S.A.

ARTICLE 2 - DEPART DES DECHETS DU SITE :

2.1. Clôture du site :

Pendant toute la durée des opérations, le site de ST-MARTIN-DE-SEIGNANX sera clos, le portail d'accès étant fermé à clé.

2.2. Chargement, expédition :

Les aires de circulation des véhicules et engins seront étudiées et aménagées en fonction de la réhabilitation du site.

Les chargements seront effectués avec le maximum de soins (pas de salissures, débordements,...).

Les roues des véhicules et éventuellement les carrosseries seront nettoyées en tant que de besoin avant sortie du site.

Aucun entraînement de déchet n'est autorisé sur les voies ouvertes à la circulation publique.

2.3. Registre :

Un registre "sorties" est exigé.

A chaque expédition y seront reportés :

⇒ le jour et l'heure,

⇒ le nom du transporteur, le genre du véhicule (CAM, SREM,...) et le n° d'immatriculation,

↳ le tonnage estimé

le tonnage exact sera reporté à partir du bulletin de pesée établi sur la bascule la plus proche, dès le retour du véhicule.

↳ la destination

pour l'épandage, préciser la commune et le nom du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 - EPANDAGE :

3.1. Généralités :

Sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains, l'épandage de la chaux éteinte est autorisé dans le département des LANDES aux conditions ci-après.

3.2. Conventions et information :

3.2.1. - La Société AGA peut confier tout ou partie de l'épandage à une société spécialisée (en l'occurrence, suivant un contrat d'exploitation en date du 29 novembre 1996, AGA S.A. confié à CARIBOU T.G. la recherche de parcelles, l'enlèvement, l'épandage et le suivi agronomique).

3.2.2. - Préalablement à chaque épandage, la Société AGA (ou la société sous-traitante) est tenue d'établir une convention avec l'agriculteur, précisant notamment :

- la commune, section, n° de la parcelle, la culture et la surface,
- la nature du sol, son pH, la dose d'apport, le pH estimé après épandage,
- la quantité de produit à amener et le lieu de dépôt,
- la date présumée de l'épandage.

3.2.3. - Préalablement à toute amenée sur un lieu d'épandage, le maire de la commune est avisé de ces opérations.

Un exemplaire du présent arrêté devra être fourni à toute personne qui en fera la demande.

Les caractéristiques physico-chimiques du produit et l'analyse de ses constituants (N, P, K + Ca, Mg...) devront être fournies à tout agriculteur qui en fera la demande.

3.3. Caractéristiques du produit :

Les caractéristiques du produit sont les suivantes :

- pH : 12,5
- teneur en matières sèches : 64,7 %
- N (en azote total) : 0
- P (en P₂ O₅) : 0,04 g/kg de produit brut
- K (en K₂O) : 0,003 g/kg " " "
- Ca (en Ca O) : 402 g/kg " " "
- Mg (en Mg O) : 4,3 g/kg " " "

Une analyse de contrôle effectuée par un laboratoire indépendant agréé sur un échantillon représentatif moyen prélevé par le laboratoire lui-même doit être effectuée avant lancement de la campagne d'épandage.

Pour être épandable, le produit doit respecter les teneurs en éléments-traces fixées dans la norme NFU 44-041, à savoir :

Cadmium	:	20	mg/kg	de	matière	sèche
Chrome	:	1 000	"	"	"	"
Cuivre	:	1 000	"	"	"	"
Mercuré	:	10	"	"	"	"
Nickel	:	200	"	"	"	"
Plomb	:	800	"	"	"	"
Sélénium	:	100	"	"	"	"
Zinc	:	3 000	"	"	"	"
Chrome + cuivre + nickel + zinc	:	4 000	"	"	"	"

L'analyse de contrôle indiquée ci-dessus devra le confirmer.

3.4. Caractéristiques du sol, apports, contrôles :

Avant épandage, on procédera à une analyse du sol :

- calcaire actif
- pH.

Pendant l'épandage, on mesurera :

- les quantités épandues.

La dose d'apport est limitée aux valeurs suivantes :

- 2 t/ha/an sans contrainte particulière,
- entre 2 et 10 t/ha en un seul apport, avec accord écrit du propriétaire du terrain et au vu d'une analyse du sol dont une copie du justificatif sera conservée par le responsable de l'épandage.

Deux mois après épandage, on effectuera :

- un contrôle de pH.

3.5. Amenée du produit sur le site :

Un dépôt intermédiaire pourra être réalisé sur le lieu d'épandage à condition :

- qu'il soit à plus de 100 mètres de cours d'eaux,
- que le terrain ne soit pas à forte pente,
- que la durée du dépôt n'excède pas 6 mois,
- que la quantité entreposée corresponde à la quantité à épandre sur le site,
- que la surface ayant été utilisée en dépôt soit épurée en tant que de besoin après enlèvement du produit.

Cette activité ne devra pas entraîner de produit sur les voies ouvertes à la circulation.

3.6. Epannage :

L'épannage est réalisé au moyen d'engins permettant un fractionnement correct du produit et une régularité dans la distribution.

L'épannage est interdit :

- ◇ à moins de 35 mètres de cours d'eaux,
- ◇ à moins de 50 mètres d'habitations et de points de prélèvement d'eau (A.E.P. ou animale),
- ◇ à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- ◇ sur des terres qui ne sont pas régulièrement travaillées et cultivées,
- ◇ sur des terrains à forte pente.

Après épannage, chaque agriculteur sera informé des quantités épannées et du pH obtenu.

3.7. Compte-rendu d'épannage :

Après la première campagne d'épannage, la Société AGA adresse à l'inspecteur des installations classées (en 2 ex.) un bilan de l'activité menée contenant notamment :

- ◇ le tonnage enlevé à ST-MARTIN-DE-SEIGNANX,
- ◇ un tableau récapitulatif de l'épannage (nom de l'agriculteur, commune, surface traitée, tonnage épanné, pH avant et après),
- ◇ les résultats d'analyses pratiquées sur le déchet (art. 3.3.) et sur les sols où la dose d'apport est supérieure à 3 t/ha (art. 3.4.),
- ◇ les remarques ou enseignements tirés de cette pratique.

Ce bilan est renouvelé les années suivantes.

4 - REMISE EN ETAT DU SITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX :

4.1. Emplacement du dépôt de déchets :

L'emplacement sera considéré comme remis en état lorsque toute trace de chaux éteinte aura disparu et que le pH du sol aura retrouvé une valeur normale.

4.2. Infrastructures industrielles :

Toutes les infrastructures à caractère industriel seront démantelées. Les éléments de démolition provenant des bâtiments, surfaces bétonnées, etc... seront évacués.

Les divers matériels ou déchets divers seront également évacués suivant des filières autorisées.

Le site sera remis dans un état naturel.

4.3. Maison d'habitation :

Pas de prescriptions particulières relevant de la législation Installations Classées.

4.4. Audit de remise en état du site :

Un audit réalisé par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées, décrira la remise en état effectuée sur le site et conditionnera la délivrance d'un acte administratif de cessation définitive d'activité.

Deux exemplaires de cet audit seront transmis à la D.R.I.R.E. AQUITAINE avant le 1er Novembre 1999.

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DAX, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX et M. le Directeur de la Société AGA S.A.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 15 AVR. 1997

LE PREFET,

Par le Préfet
le Secrétaire
Ministre de Cabinet



P. SAFFAR